

III. LES PROGRAMMES NATIONAUX À FRAIS PARTAGÉS

45. Depuis le début du siècle, et en particulier depuis 1949, l'instauration, par le Parlement canadien, de programmes nationaux dans des domaines comme la santé, l'assistance sociale et le réseau routier, qui relèvent de la compétence provinciale, a apporté des progrès considérables pour l'ensemble des Canadiens.

46. L'Accord propose que l'on ajoute à la *Loi constitutionnelle de 1867* le nouvel article suivant :

«106A.(1) Le gouvernement du Canada fournit une juste compensation au gouvernement d'une province qui choisit de ne pas participer à un programme national cofinancé qu'il établit après l'entrée en vigueur du présent article dans un secteur de compétence exclusive provinciale, si la province applique un programme ou une mesure compatible avec les objectifs nationaux.

(2) Le présent article n'élargit pas les compétences législatives du Parlement du Canada ou des législatures des provinces.»

Les critiques formulées à ce sujet sont les suivantes : tout d'abord, si les grosses provinces, plus prospères, peuvent exercer leur droit de retrait alors que le Canada continuera de participer au financement de programmes et de mesures d'origine provinciale, la viabilité des nouveaux programmes nationaux se trouvera remise en question; deuxièmement, le gouvernement fédéral n'aura rien de concret à offrir pour inciter les provinces à viser une certaine uniformité dans l'agencement de leurs mesures et de leurs programmes; troisièmement compte tenu de l'imprécision de la condition fixée pour l'octroi de la «juste compensation», soit «un programme ou une mesure compatible avec les objectifs nationaux», on ne peut présumer du respect des normes ou des principes habituels.

47. M. A.W. Johnson craint que la formule constitutionnelle qui habilite les gouvernements provinciaux à percevoir une compensation ne favorise pas les négociations fédérales-provinciales dans ce domaine :

Si un premier ministre sait qu'il peut se retirer d'un programme tout en recevant du financement, il ne sera pas porté à composer, ni à essayer de concilier ou d'harmoniser ses vues en fonction de l'intérêt national que représentent le premier ministre et le Parlement du Canada. (*Débats du Sénat*, 16 mars 1988, p. 2854.)